

## **Le transfert de la compétence départementale portuaire (Article 22 de la loi NOTRe)**

*Etude ADF*

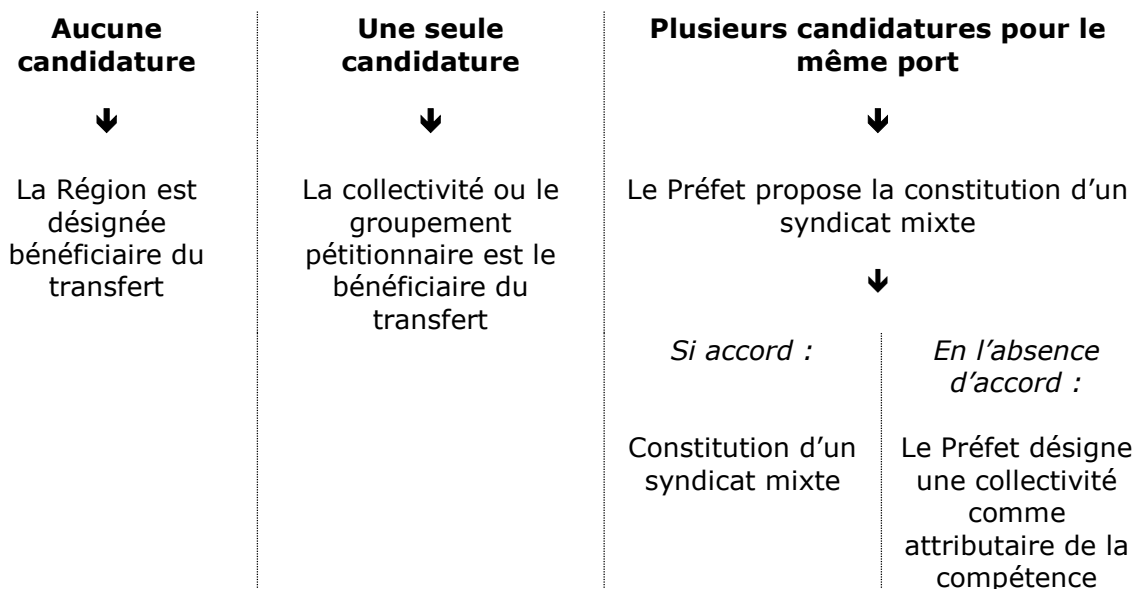
*à la demande du Groupe de travail des Départements littoraux, présidé par Alain CADEC*

L'article 22 de la loi NOTRe prévoit que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département peuvent être transférés aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

Le calendrier est le suivant :

- Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 : le Département communique au représentant de l'Etat dans la région toutes les informations permettant le transfert du port en connaissance de cause.
- 31 mars 2016 : date limite de dépôt des candidatures de transfert au Département. Le Département peut demander le maintien de sa compétence auprès de l'Etat et des autres collectivités et groupements susceptibles d'être intéressés.
- 30 novembre 2016 : pour les ports transférés, date limite de signature d'une convention entre le Département et la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert présentant un diagnostic de l'état du port et fixant les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert.
- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : date limite de transfert.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

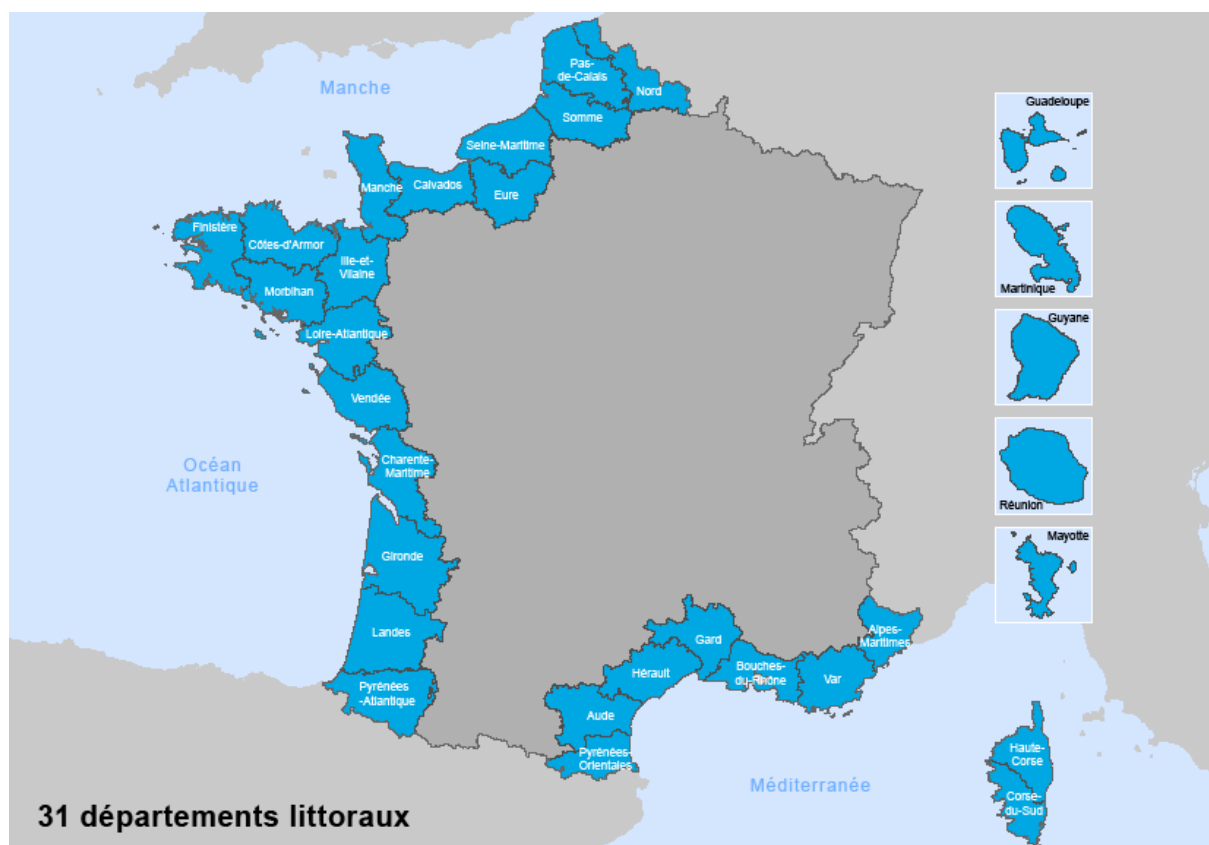


A la demande du groupe de travail des Départements littoraux, qui s'est réuni le 9 février dernier, l'Assemblée des Départements de France a mené une étude auprès des Directeurs généraux de services des Départements littoraux, principalement concernés par cette mesure.

Les questions posées étaient les suivantes :

1. Combien de ports sont concernés par cette mesure ?
2. Quelle est la position de votre Département à ce sujet ?
3. Quelles sont les prétentions de la Région ?

27 Départements ont été interrogés : les 25 Départements littoraux de métropole ainsi que les Départements de la Guadeloupe et de la Réunion<sup>1</sup>.



Source : ADF, CD Loire-Atlantique, *Les Départements face au défi littoral*, juin 2014

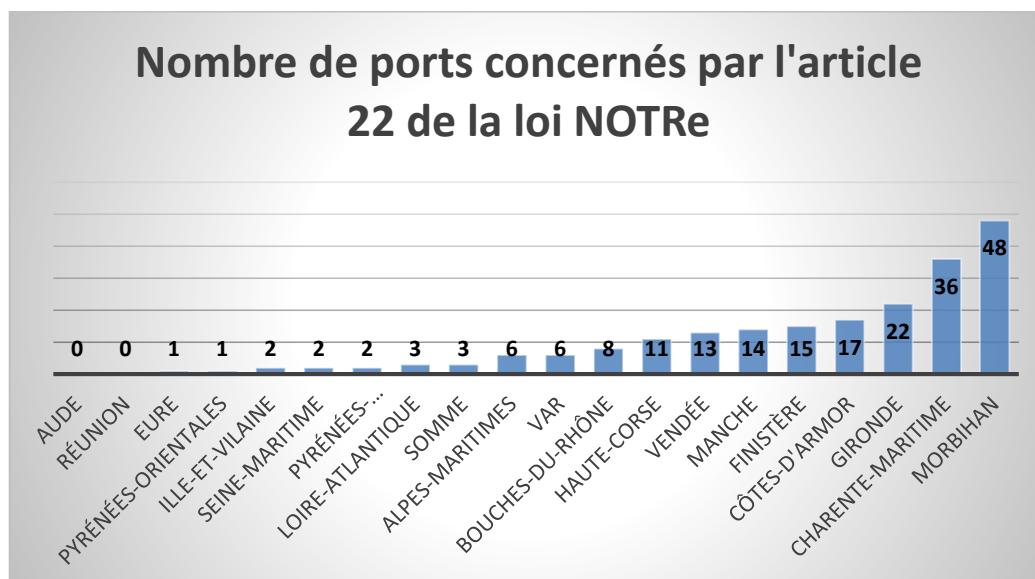
Parmi les Départements interrogés, 20 ont répondu à l'enquête : Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Haute-Corse, Côtes-d'Armor, Eure, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Manche, Morbihan, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime, Somme, Var, Vendée, Réunion.

---

<sup>1</sup> Martinique, Guyane, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, étant collectivités uniques, ne sont pas concernées par la question du transfert du Département vers la Région.

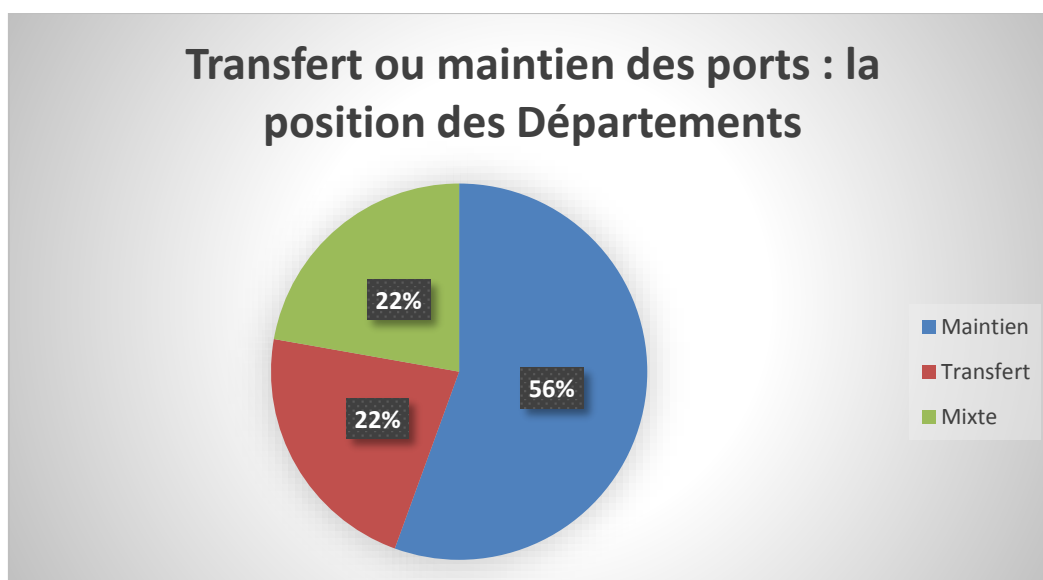
### ❖ Nombre de ports départementaux

Le nombre de ports dont la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion relèvent du Département, et qui sont concernés par l'article 22 de la loi NOTRe varie considérablement d'un Département à l'autre.



### ❖ La position du Département

La grande majorité des Départements répondants se positionnent favorablement à un maintien de leur compétence portuaire.



Parmi les répondants, dix Départements, soit 56% des répondants, se sont prononcés ou vont se prononcer pour un maintien de leur compétence sur l'ensemble des ports (Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Finistère, Loire-Atlantique, Manche, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime, Somme, Vendée).

Quatre Départements (soit 22%) souhaitent transférer l'ensemble de leurs ports : l'Eure (un port), l'Ille-et-Vilaine (2 ports), les Alpes-Maritimes et le Var (6 ports chacun).

Quatre Départements ont adopté une position « mixte » :

- Le Département de Haute-Corse, qui dispose de 9 ports de pêche et de 2 ports de commerce, souhaite conserver sa compétence portuaire liée aux ports de pêche et transférer la compétence liée aux ports de commerce.
- Le Département du Finistère souhaite conserver sa compétence portuaire sur 7 de ses 15 ports. Ceux-ci ont une activité mixte pêche-plaisance. Ils doivent en cela être appréhendés dans leur ensemble.
- Le Département de la Gironde (22 ports) souhaite candidater sur 14 ports qu'il a en gestion directe ou concédée, « en raison de l'enjeu territorial constitué par la préservation des intérêts des professions maritimes qui sont directement tributaires d'un accès à un espace rare et convoité ». Il s'agit, de plus, de « maintenir une cohérence territoriale pour la gestion des ports, assurer la pérennité et le développement des filières traditionnelles de la pêche et de l'ostréiculture et contribuer à la valorisation patrimoniale, environnementale et touristique des ports. » Le Département déclinera sa candidature sur huit ports en gestion concédée, à l'issue de négociations avec les collectivités locales concernées.
- Le Département du Morbihan, dont 48 ports et cales dédiés exclusivement ou quasi exclusivement à la plaisance sont concernés par l'article 22 de la Loi NOTRe, souhaite maintenir sa compétence sur 21 ports départementaux, notamment ceux gérés par la Compagnie des ports du Morbihan (Société publique locale qui en assure la gestion et l'exploitation) dans le cadre d'un traité de concession unique. Le Département souhaite les conserver « au regard du très grand intérêt pour le Morbihan de la navigation de plaisance ». Pour les 27 autres ports, le Département ne demande pas le maintien de sa compétence.

Il est à noter que, parmi les répondants, les Départements disposant du plus grand nombre de ports (8 et plus) se sont tous prononcés pour un maintien de leur compétence sur tout ou partie des ports. Nous pouvons émettre l'hypothèse que les Départements ayant développé une politique d'aménagement, d'entretien et de gestion d'un nombre important de ports souhaitent conserver cette compétence au regard de l'intérêt pour leur collectivité. En outre, certains arguent de l'importance des ports comme outils pour le développement et l'équilibre du territoire.

#### ❖ **Les dispositifs envisagés**

Au regard des souhaits de maintien ou de transfert de la compétence portuaire par les Départements et des volontés de la Région, des Communes et des EPCI concernés, plusieurs situations peuvent se présenter.

- Maintien de la compétence départementale

La majorité des Départements ayant demandé le maintien de leur compétence portuaire devraient la conserver :

- En Région Pays-de-la-Loire, les Départements de **Loire-Atlantique** et de **Vendée** souhaitent conserver leur compétence portuaire, et n'ont pas connaissance de prétentions de la Région à ce sujet.
- La Région Hauts-de-France n'est pas intéressée par les trois ports départementaux de la **Somme**, qui est elle-même candidate au maintien de la gestion.

- La Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées participe d'ores et déjà au fonctionnement et à l'équipement du port de Port-Vendres (**Pyrénées-Orientales**). Le Département souhaite conserver sa compétence, et la Région souhaite continuer de l'accompagner.
- La Région Provence-Alpes-Côte-D'azur ne se positionne pas sur les ports à compétence départementale de la région. Le Département des **Bouches-du-Rhône** ayant délibéré pour conserver ses huit ports départementaux pourra poursuivre son action dans ce domaine. La position de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas connue.
  - o Transfert de la compétence

Plusieurs Départements se sont prononcés pour un transfert de leur compétence portuaire sur tout ou partie des ports. Dans ce cas, la compétence sera exercée par toute collectivité qui en fera la demande, ou à défaut, par la région.

- Le Département des **Alpes-Maritimes** s'orienterait vers un transfert de ses six ports départementaux aux communes ou EPCI, qui sont toutes candidates. Le Département va dans un premier temps indiquer qu'il est candidat. Il se désistera en faveur de ces collectivités sous réserve de la qualité et du sérieux de leur candidature, et suite aux négociations concernant les agents.
- Le Département de l'**Eure** se prononce favorablement pour le transfert des infrastructures du port de Pont-Audemer (ce port n'a plus d'activité).
- Le Département de l'**Ille-et-Vilaine** ne souhaite pas conserver sa compétence portuaire pour les deux ports dont il a la charge. L'un des ports serait repris par l'EPCI concerné, le deuxième a fait l'objet d'un refus de l'EPCI et serait, à défaut, repris par la Région.
- Le Département du **Var**, qui gère six ports au sein d'un syndicat mixte créé avec la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, envisage de transférer ces ports à la Communauté d'Agglomération. Une commune, la Seyne, a décidé de se porter candidate au transfert des ports départementaux de son propre ressort géographique.

- o Nécessité d'une action du préfet

L'action du préfet est nécessaire lorsque plusieurs candidatures se posent sur le même port. Dans ce cas, il proposera la création d'un syndicat mixte. Si les collectivités s'y refusent, il désignera une collectivité comme attributaire de la compétence.

En Bretagne, si les positions de la Région ne sont pas officiellement connues, il semblerait qu'elle s'oriente vers une candidature sur la totalité des ports. Les Départements des **Côtes-d'Armor** (17 ports), du **Finistère** (15 ports) et du **Morbihan** (48 ports) ayant délibéré pour un maintien de leur compétence sur tout ou partie de leurs ports, les discussions risquent d'être complexes. En effet, les Départements ne sont pas favorables à la création d'un syndicat mixte :

- Le Département du Morbihan ayant déjà expérimenté la participation à un syndicat mixte pour la gestion d'un port de pêche, a constaté des difficultés à gérer des relations harmonieuses et à pouvoir en sortir si cela devenait nécessaire. Il a donc délibéré dans le sens d'un refus de participer à la création d'un syndicat mixte pour

la gestion d'un port pour lequel d'autres collectivités demanderaient à exercer la compétence.

- Le Département du Finistère ne souhaite pas mettre en place de syndicats mixtes, qu'il juge « inefficaces<sup>2</sup> ».

- o Cas particuliers

Le Département de **Charente-Maritime** a délibéré pour conserver l'ensemble de ses ports départementaux (soit 36 ports). La Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ayant manifesté un intérêt pour certains ports, la solution pourrait être :

- Le maintien de la compétence départementale pour les ports non sollicités par la Région ;
- La participation de la Région à une gouvernance partagée, au moins pour certains ports identifiés.

Le Département de **Haute-Corse** dispose de deux ports de commerce et neuf ports de pêche. La collectivité souhaite conserver sa compétence liée aux ports de pêche et transférer sa compétence liée aux ports de commerce. Une commune ayant également sollicité le transfert de la compétence relative à un port de pêche, la répartition pourrait se faire comme suit :

- Maintien de la compétence portuaire départementale pour huit ports de pêche ;
- Transfert de la compétence relative au port de pêche de l'Ile-Rousse à la commune de l'Ile-Rousse ;
- Transfert des deux ports de commerce à la Collectivité Territoriale de Corse.

Le Département de la **Gironde** a posé le principe d'une candidature au maintien de sa compétence sur les 22 ports départementaux, la position définitive devant être actée au cas par cas à l'issue de négociations avec les collectivités locales concernées. Une répartition possible serait :

- Création d'un syndicat mixte réunissant le Département et les collectivités concernées pour les ports du bassin d'Arcachon, à l'exception de deux ports pour lesquels les communes ne souhaitent pas intégrer le syndicat mixte ;
- Transfert de la compétence départementale pour les ports situés sur la Gironde et de la Dordogne ;
- Maintien de la compétence départementale pour le port de Lamarque, afin de poursuivre et développer un service de bacs sur l'estuaire de la Gironde.

Les Départements de la **Manche** et de la **Seine-Maritime** souhaitent tous deux conserver leur compétence portuaire. A ce jour, la position de la Région Normandie n'est pas connue.

De même, le Département des **Pyrénées-Atlantiques** souhaite conserver les deux ports pour lesquels il a compétence ; la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes s'interroge sur l'opportunité de se positionner sur cette compétence.

---

<sup>2</sup> D'après l'article « Qui veut gérer les 15 ports ? », 10 mars 2016, in *Le courrier – Le Progrès*.